

N° de l'OM
N° MINOS
N° MINUTE

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Audience de la chambre 2 du TRENTE MAI DEUX MIL VINGT-DEUX à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :

Copie certifiée conforme délivrée

le : 26.09.22

à :

1 CCC en LS à :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

1 CCC à Maître JOSSEAUME Rémy à
la toque (G59)

LE MINISTÈRE PUBLIC,

1 CCC au dossier

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
référence 7 :

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Âge : 75
Demeurant : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :
202) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] le 14/08/2019 ;

2) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS
AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé FE-
[REDACTED] le 14/08/2019 ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à PARIS 16EME (5 AV DES
NATIONS UNIES) en tout cas sur le territoire national, le 14/08/2019, et depuis temps
non prescrit, commis les infractions de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE avec
le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37, ART.R.412-38,
ART.R.412-39, ART.R.412-40 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.
- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS
AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10
AL.2,AL.3 C.ROUTE.

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour les faits qualifiés de REFUS DE
PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT
ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] coupable de CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN
VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217), fait
commis le 14/08/2019, à PARIS 16EME (5 AV DES NATIONS UNIES) ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Le président avise le conseil de Monsieur [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du
droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter
de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20%
conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution
puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende
et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque
condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Veronique MEHEL, président, assisté de Monsieur Johann SOYER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.